

FORUM DE L'EMPLOI - « Place à l'Emploi » Galerie commerciale Atlantis

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 - Emplacements

Les organisateurs déterminent les emplacements des stands et des exposants. Ils peuvent, à tout moment, pour une cause quelconque, modifier ceux-ci.

Article 2 – Modifications, dégâts

Sur les stands, il est interdit de modifier ou détériorer de quelque manière que ce soit le matériel fourni par les organisateurs.

Article 3 – Publicité

La distribution de prospectus ne peut être faite que sur les stands.

Article 4 - Assurance

Chaque exposant est tenu de justifier d'une police d'assurance en responsabilité civile en cours de validité à la date de l'événement.

Article 5 – Retours post-forum

Chaque exposant est tenu de nous rendre compte des contacts pris sur le forum et par la suite des recrutements effectifs. Le non-respect de cet article entraînera une suspension de participation sur la prochaine édition de Place à l'Emploi Atlantis.

Article 6 – Doc à remettre lors du départ

Chaque exposant s'engage à nous remettre le « questionnaire de satisfaction exposant » avant son départ, le vendredi soir.

Article 7 – Machines en démonstration

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité.

Article 8 – Ouverture et fermeture

Les exposants s'engagent à assurer une présence constante sur leur stand selon les horaires fixés pour la manifestation.

Article 9 – Installation et libération des stands

Les exposants s'engagent à terminer l'installation de leur stand pour 08H30 le jeudi matin. Les exposants s'engagent à libérer et à remettre en état leur stand après la fermeture de la manifestation.

Les exposants s'engagent à garer leurs véhicules particuliers **au Niveau +2 (couleur marron) du parking couvert**, le long de la voie océane face au Zénith de Nantes Métropole.

Article 10 - Règlement d'Occupation Précaire

Les exposants s'engagent à respecter le Règlement d'Occupation Précaire de la galerie Atlantis (ci-dessous).

Règles de montage et de démontage

1. Le montage de stands devra respecter les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public (notamment pour les installations électriques), et être agréé par la direction du centre dans toutes ses modalités.

2. Les arrivées se font à partir de 7h30 sauf dérogation de la direction du centre. Des précisions vous seront communiquées ultérieurement.

3. Après les installations, les agents du PC sécurité s'accordent un droit de réserve dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur dans les ERP (Etablissements Recevant du Public). Les agents de sécurité peuvent donc, à ce titre, demander à tout moment une modification du stand de l'exposant selon les règles énoncées ci-dessous :

Stand

Ses dimensions sont précises. Il ne peut être ni déplacé, ni agrandi.

Aménagement et décoration

La structure du stand peut être métallique. Si elle est en bois massif non résineux, son épaisseur doit être au moins de 14mm. Si elle est en bois résineux ou en contreplaqué, en fibres ou lattes, son épaisseur doit être de 18 mm minimum.

Les tentures doivent être de classification M2 (difficilement inflammables). La preuve doit en être apportée par le procès-verbal de moins de 5 ans en provenance de l'organisme vendeur ou d'un laboratoire agréé, par identification, tampon ou sceau.

Electricité (aux normes françaises et européennes)

Seule une puissance de 1000 W maximum est autorisée par stand : une mesure de puissance sera effectuée pour chaque stand. Aucun dépassement ne sera toléré.

Seul le câble électrique triple (phase + terre) est autorisé. Les enrouleurs sont interdits.

Les prises ou multiprises doivent comporter une arrivée reliée à la terre. Une boîte de dérivation est obligatoire en cas d'utilisation de dominos.

Les conducteurs électriques doivent être de section minimum 1,5 mm².

Outillage (machine-outil en mouvement, etc.) : *Il doit être déclaré sur le dossier de participation.*

Eclairage : *Tout halogène doit être à une hauteur de 2,10 m au minimum du sol. Tout éclairage direct doit être situé à 50 cm minimum d'un objet.*

Gaz : *interdit*

Stand	Autorisé	Non autorisé	Observations
Ossature	Bois de + 18 mm d'épaisseur Métal Plastique M	Carton Bois de - 18 mm d'épaisseur	L'ossature métallique doit être électriquement reliée à la terre.
Panneaux de séparation	Aggloméré de particules de + 18 mm d'épaisseur Plastique M1 Métal	Canisse Chaume	Les panneaux métal doivent être électriquement reliés à la terre.
Décoration murale	Papier M1 Tissus M1, M0 ou 1 Moquette M1, M0 ou 1 Autres éléments M3, M2, M1, M0 ou 1	Papier T ou A Tissus non classés T ou A Moquette non classée T ou A	Confirmation donnée par le chargé de sécurité. Procès verbal du C.S.T.B. à l'appui.
Décoration plafond	Velums M1 ou M0 ajourés Bois de + 18 mm d'épaisseur	Chaume Canisse Autres	Confirmation donnée par le chargé de sécurité. Procès verbal du C.S.T.B. à l'appui.
Electricité	Conforme à la norme C 15 - 100	Non conforme	Voir avec le chargé de sécurité ou avec l'électricien du salon.

Nomenclature :

M0 = Incombustible I = Ignifugé

M1 = Non Inflammable T = Tendu

M2 = Difficilement Inflammable A = Agrafé

M3 = Moyennement Inflammable CSTB = Centre Scientifique du Bâtiment

2. L'installation d'alimentation électrique devra être demandée par la personne s'occupant des réservations des emplacements et notée sur la fiche de sécurité prévue. Pour toute demande il faudra préciser l'emplacement sur le stand

3. Tout propriétaire de stand n'étant pas arrivé et installé dans les heures convenues auparavant, devra attendre le lendemain matin le montage de son alimentation, tout souci devant être évité pendant la présence du public.

4. Le démontage léger ne peut s'effectuer qu'à partir de 18H00.

5. L'alimentation électrique doit être coupée avant le démontage pour éviter toute électrisation. Les prises électriques ne doivent pas être accessibles au public.

6. Attention à ne pas mettre de stand devant les issues de secours et devant les entrées des magasins.

7. Il est interdit d'afficher quoi que ce soit sur les poteaux du centre.

8. Les opérations de montage et de démontage ne doivent pas gêner la société de nettoyage qui intervient à partir de 05H00.

Règles concernant la vente de marchandises Loi N° 96-603 du 5 juillet 1996 – article 26 à 30, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat.

Résumé :

1. Dans les centres commerciaux, sur le mail, seuls sont autorisés à vendre, les occupants partenaires des manifestations déclarées et autorisées par la Préfecture dans le cadre des deux mois par an tolérées (61 jours).

2. Pour toutes les autres manifestations, la vente au déballage est interdite.

Seules l'exposition et la promotion des produits sont autorisées.

Si le visiteur est intéressé, la vente ne peut en aucun cas avoir lieu sur le stand pendant la manifestation. Par contre, un rendez-vous ultérieur peut être pris et la vente conclue dans les locaux autorisés à cet effet, après la manifestation. Les produits exposés doivent être présentés pendant toute l'exposition et ne doivent ni disparaître en cours de manifestation, ni être vendus.

Le législateur entend par vente :

- La signature d'un bon de commande,
- Le règlement par chèque, espèces, carte bleue ou virement,
- Le fait d'emporter le produit.

Un seul de ces critères peut être retenu.

Par contre, il n'y a pas vente lorsqu'il y a réservation du produit. La signature du bon de commande, le règlement et l'enlèvement du produit doivent être faits la semaine suivante.